



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT**

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FÉVRIER 2022

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Séance ordinaire du 11 janvier 2022
 - 3.2 Séance extraordinaire du 25 janvier 2022
- 4- LÉGISLATION
 - 4.1 Adoption du Règlement numéro 02-22 relatif au traitement des élus municipaux
 - 4.2 Adoption du Règlement numéro 03-22 ayant pour objet de fixer les taux de la taxe foncière, les tarifs de compensation ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2022
 - 4.3 Adoption du Règlement numéro 04-22 décrétant la répartition à la superficie contributive des dépenses encourues pour des travaux sur le cours d'eau Joseph Ouellet effectués en 2021
 - 4.4 Adoption du Règlement numéro 05-22 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es)
- 5- GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION
 - 5.1 Taux d'intérêts sur les taxes, compensations et arrérages ainsi que toute autre somme due à la Municipalité
 - 5.2 Nomination de responsables des bâtiments municipaux
 - 5.3 Nomination de responsables de la voirie d'été et d'hiver, de la signalisation et de l'éclairage de rues
 - 5.4 Approbation des comptes à payer en date du 31 janvier 2022
 - 5.5 Demande de commandites ou de dons
 - a) Fondation de l'Hôpital Notre-Dame-de-Fatima / Renouvellement du membership 2022
 - b) Société de l'arthrite / Campagne de financement 2022
 - c) Association pulmonaire du Québec / Campagne 2021-2022 contre le radon
 - 5.6 Dépôt du rapport de la directrice générale dans le conseil sans papier
- 6- TRAVAUX PUBLICS
 - 6.1 Adoption des dépenses relatives aux travaux d'amélioration réalisés dans diverses rues de la municipalité
 - 6.2 Dépôt de la programmation des travaux numéro 02 à la TECQ 2019
 - 6.3 Dépôt du rapport des travaux de voirie
- 7- HYGIÈNE DU MILIEU
 - 7.1 Conteneurs à déchets et à recyclage du chemin de l'Érablière sur le terrain de M. Gérard Gagnon sur l'avenue des Érables
 - 7.2 Nomination d'un responsable de l'enlèvement d'obstructions menaçantes dans les cours d'eau
- 8- SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
 - 8.1 Proclamation des journées de la persévérance scolaire
- 9- URBANISME ET DÉVELOPPEMENT
 - 9.1 Dépôt du rapport de janvier de la MRC en urbanisme
 - 9.2 Proposition d'œuvre d'art pour la route du Haut-Pays
- 10- SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 10.1 Approbation du rapport annuel Sécurité incendie 2021
 - 10.2 Nomination de responsables auprès de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska-Ouest
- 11- LOISIRS ET CULTURE
 - 10.1 Guide touristique du Kamouraska 2022 et adhésion 2022 à Promotion Kamouraska
- 12- CORRESPONDANCE
- 13- VARIA
 - 13.1 Rapport du maire et des conseillers
- 14- PÉRIODE DE QUESTIONS
- 15- LEVÉE DE LA SÉANCE

PAGES SUIVANTES :

- Règlement no 02-22 relatif au traitement des élus municipaux
- Règlement no 03-22 ayant pour objet de fixer les taux de la taxe foncière, les tarifs de compensation ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2022
- Règlement no 04-22 décrétant la répartition à la superficie contributive des dépenses encourues pour des travaux sur le cours d'eau Joseph Ouellet effectués en 2021
- Règlement no 05-22 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es)

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé par le conseiller _____ et qu'une présentation du projet de règlement a été faite à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 janvier 2022;

ATTENDU QU'un avis public a été donné le 12 janvier 2022 au moins 21 jours avant la session d'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu que le conseil adopte le Règlement no 02-2022 décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 01-11 et tous règlements antérieurs concernant le traitement des élus.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité pour l'exercice financier de l'année 2022.

ARTICLE 4

La rémunération de base mensuelle du maire est fixée à 750 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 250 \$.

ARTICLE 5

Une rémunération additionnelle mensuelle de 50,00 \$ est accordée pour le maire suppléant pendant lequel l' élu occupe ce poste.

ARTICLE 6

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant une absence prolongée justifiée de plus de soixante (60) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et rétroactif au premier jour de remplacement et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à la rémunération du maire, ne dépassant pas celle-ci, pendant cette période.

ARTICLE 7

En plus de la rémunération fixée précédemment, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

ARTICLE 8

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'elles sont établies par le présent règlement seront indexées au mois de décembre de chaque année, au taux de l'Indice des prix à la consommation du Québec (IPC).

ARTICLE 9

Le versement des montants prévus aux articles 4, 5, 6 et 7 est effectué mensuellement.

ARTICLE 10

Les montants requis pour payer les rémunérations et les allocations de dépenses sont pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera approprié annuellement au budget à cette fin.

ARTICLE 11

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, LES TARIFS DE COMPENSATION AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

CONSIDÉRANT QUE dès le début de la présente séance du 11 janvier 2022, des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 233-12-21 par laquelle les membres du conseil municipal ont adopté les prévisions budgétaires 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal doit décréter l'imposition des taxes afin de rencontrer les prévisions budgétaires de l'année 2022;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné à la séance du 11 janvier 2022 par le conseiller _____;

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée du règlement ont été communiqués aux personnes présentes à la séance par le directeur général;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est également disponible sur le site internet de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par _____ et résolu

QUE le règlement numéro **03-22** est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Les taux de base et de tarification énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2022.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale est donc fixé à 1,00 \$ /100 \$ d'évaluation qui est imposée et prélevée pour l'année 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 TAXE DE SERVICE POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en 2022, le conseil fixe la tarification suivante :

Pour chaque logement et chaque commerce autre que saisonnier, le tarif minimal de 121 \$ par bac de 360 litres ou moins pour les ordures, aucun tarif pour la récupération et 42 \$ par bac de 360 litres ou moins pour les matières organiques.

Capacité du contenant	Coût pour les ordures	Coût pour les matières organiques
Bac de 360 litres ou moins	121 \$	42 \$
2 verges cubes (x4)	484 \$	168 \$
3 verges cubes (x6)	726 \$	252 \$
4 verges cubes (x8)	968 \$	336 \$
6 verges cubes (x12)	1452 \$	504 \$
8 verges cubes (x16)	1936 \$	672 \$

Pour les chalets habités de façon saisonnière et les commerces opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

ARTICLE 4 TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS

A) par unité de logement	216 \$
B) pour un commerce à même la résidence (salon coiffure, dépanneur, épicerie et autres, la tarification est considérée pour 2 usages différents, donc 2 tarifs s'appliquent : A et B)	216 \$
C) Pour ferme, restaurant, casse-croûte, garage, institution financière, hôtel, auberge et autres	216 \$

ARTICLE 5 TARIF POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES NON RELIÉES AU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL

Par fosse septique : 85 \$

ARTICLE 6 TARIF POUR LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE EN VUE DU RETRAIT ET DISPOSITION DES BOUES DES ÉTANGS DE DÉCANTATION

A) par unité de logement	137 \$
B) pour un commerce à même la résidence (salon coiffure, dépanneur, épicerie et autres, la tarification est considérée pour 2 usages différents, donc 2 tarifs s'appliquent : A et B)	137 \$
C) Pour ferme, restaurant, casse-croûte, garage, institution financière, hôtel, auberge et autres	137 \$

ARTICLE 7 PAIEMENT ET ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte de taxes, pour l'année 2021, doit être supérieur à 300 \$. Cependant, le débiteur peut acquitter le montant complet en un seul versement. La date d'exigibilité du versement unique est le trentième (30e) jour de l'envoi du compte.

Les comptes de taxes de 300 \$ et plus sont payables en six (6) versements égaux aux dates d'échéance suivantes :

- Le premier versement est fixé à trente jours après l'envoi du compte; (30 mars 2022)
- Le deuxième versement est fixé à trente jours après l'échéance du premier versement; (29 avril 2022)
- Le troisième versement est fixé à trente jours après l'échéance du deuxième versement; (30 mai 2022)
- Le quatrième versement est fixé à trente jours après l'échéance du troisième versement; (30 juin 2022)
- Le cinquième versement est fixé à quatre-vingt-dix jours après l'échéance du quatrième versement; (30 septembre 2022)
- Le sixième versement est fixé à trente jours après l'échéance du cinquième versement; (31 octobre 2022)

ARTICLE 8 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêts et de pénalités sont fixés annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal, et deviennent exigibles à l'échéance du chacun des versements des comptes de taxes.

ARTICLE 9 FRAIS RELATIFS AUX CHÈQUES SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement remis à la municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, les frais chargés par l'institution financière seront refacturés conformément à l'article 962.1 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉPARTITION À LA SUPERFICIE
CONTRIBUTIVE DES DÉPENSES ENCOURUES POUR DES TRAVAUX SUR LE
COURS D'EAU JOSEPH OUELLET EFFECTUÉS EN 2021**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Kamouraska, responsable des cours d'eau locaux et régionaux, a effectué ou fait effectuer des travaux d'entretiens sur le cours d'eau Joseph Ouellet durant l'année 2021;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Kamouraska a facturé à la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant les frais se rapportant aux superficies contributives situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE pour récupérer ces sommes auprès des propriétaires concernés, la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant doit adopter un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par _____ conseiller à la séance ordinaire du 11 janvier 2022;

IL EST PROPOSÉ par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le règlement décrétant la répartition à la superficie contributive des dépenses encourues pour des travaux sur le cours d'eau Joseph Ouellet, aussi désigné comme étant le Règlement numéro 04-2022, soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - ACTE DE RÉPARTITION POUR LE COURS D'EAU JOSPEH OUELLET

MATRICULE	LOTS	COÛTS PAR LOT
4548-88-8571	5 525 967	364.64 \$
	5 526 929	136.74 \$
	5 526 930	182.32 \$
4849-16-6416	5 526 241	60.77 \$
4849-90-2898	5 525 968	319.06 \$
4949-01-1976	5 525 970	243.09 \$
4849-37-6776	5 526 232	127.62 \$
4949-04-4943	5 525 969	1017.95 \$
4949-07-6730	5 525 971	349.44 \$
4949-17-9670	5 525 972	364.64 \$
4949-29-2211	5 525 973	364.64 \$
4950-30-4635	5 525 974	182.32 \$

ARTICLE 3 – TAXE SPÉCIALE IMPOSÉE ET PRÉLEVÉE POUR L'ANNÉE 2021

Une taxe spéciale sera imposée et prélevée pour l'année 2021 sur les immeubles des contribuables indiqués au tableau de l'articles 2 du présent règlement aux montants indiqués dans ce tableau.

ARTICLE 4 – VERSEMENTS, ÉCHÉANCES ET TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte doit être supérieur à 300 \$. Cependant, le débiteur peut acquitter le montant complet en un seul versement. La date d'exigibilité du versement unique est le trentième (30e) jour de l'envoi du compte.

Les comptes de 300 \$ et plus sont payables en six (6) versements égaux aux dates d'échéance suivantes :

- Le premier versement est fixé à trente jours après l'envoi du compte;
- Le deuxième versement est fixé à trente jours après l'échéance du premier versement;
- Le troisième versement est fixé à trente jours après l'échéance du deuxième versement;
- Le quatrième versement est fixé à trente jours après l'échéance du troisième versement;
- Le cinquième versement est fixé à quatre-vingt-dix jours après l'échéance du quatrième versement;
- Le sixième versement est fixé à trente jours après l'échéance du cinquième versement;

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêt et non le solde du compte. Le taux d'intérêts et de pénalités est fixé annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal, et devient exigible à l'échéance du versement.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**RÈGLEMENT ÉDICTANT UN CODE D'ÉTHIQUE
ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES)**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 6 mars 2018 le *Règlement numéro 02-18 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus(es)*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens et citoyennes;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens et citoyennes une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens et citoyennes;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-22 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 05-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux*.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 05-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux*.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 – APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 – VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens et citoyennes.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens et citoyennes

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 – RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens et citoyennes par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens et des citoyennes.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 – MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 – REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 02-18 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es)*, adopté le 6 mars 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.